

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au contrôle des RIB ou actes de gestion relatifs au paiement des prestations

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 723-11 du Code Rural, qui dispose que la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole a notamment pour mission :

« 11° De mettre en oeuvre ou de coordonner des actions de contrôle sur le service des prestations afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs. Elle peut requérir la participation des caisses mentionnées à l'article L. 723-2. Elle peut à ce titre utiliser des traitements automatisés des données relatives au service des prestations. »

Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude

Convention d'Objectifs et de Gestion 2011-2015

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés portant modification du traitement OSG Infocentre (647723)

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de réaliser des requêtes afin de détecter des suspicions de fraudes.

La présente modification a pour objet d'initier dix-huit nouvelles requêtes sur le système OSG Infocentre, permettant l'extraction des données, leur réplication après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (nom, prénom, adresse, RIB et NIL)
- le numéro de sécurité sociale (NIR)
- des données relatives à la vie professionnelle
- des données relatives à la situation économique

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les services techniques désignés par le Directeur et l'agent comptable pour le contrôle.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 15 mars 2012

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, s'engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la CCMSA.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l'exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées au Médiateur de la MSA ».

A Pau, le 5 Avril 2012

Le Directeur

Eric DALLE